



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION  
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Cinquième session

Genève, 8 au 10 mars 1977

AVANT-PROJET DE COMPTE RENDU

(Première partie : Discussions  
en présence de délégations "observateurs")préparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa cinquième session à Genève du 8 au 10 mars 1977.
2. Les sept Etats membres de l'UPOV étaient représentés. Parmi les Etats non membres signataires, la Suisse était représentée par des observateurs. Lors des séances des 8 et 9 mars, d'autres Etats non membres ayant été invités étaient représentés par des observateurs, à savoir : Afrique du Sud, Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande et Pologne. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées par des observateurs aux séances des 8 et 9 mars : Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI); Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL); Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA) et Fédération internationale du commerce des semences (FIS). La liste des participants aux séances des 8 et 9 mars est jointe en annexe au présent compte rendu.
3. La session est ouverte par M. H. Skov (Danemark), Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

4. Pour les séances des 8 et 9 mars, qui sont tenues en présence de délégations "observateurs", le Comité adopte les points 1 à 3 du projet d'ordre du jour proposé dans le document IRC/V/1 Rev. Il discute des propositions pour la révision de la Convention telles qu'elles figurent dans le document IRC/V/2.

Protection sous deux formes (titre de protection particulier et brevet - article 2(1)\*)

5. Les débats se déroulent sur la base des trois propositions figurant aux paragraphes 8 à 10 du document IRC/V/2.

6. La délégation du Japon n'est pas en mesure de se prononcer en faveur d'une proposition déterminée car la compétence sur la protection des obtentions végétales n'a pas encore été attribuée au sein de l'administration japonaise et la décision sur cette attribution aura une certaine influence sur la position du Japon en ce qui concerne la question à l'étude. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et ceux des organisations internationales sont en faveur de la proposition figurant au paragraphe 9 du document IRC/V/2, c'est-à-dire de celle visant à supprimer la deuxième phrase de l'article 2(2) et à ajouter "ou des deux" à la première phrase.

Définition de variété (article 2(2))

7. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 11 à 19 du document IRC/V/2 et de la proposition soumise par l'ASSINSEL (document IRC/V/8, annexe I, deuxième partie).

8. Après une étude minutieuse et détaillée, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse, ainsi que ceux des organisations internationales, accordent la préférence à la suppression de l'article 2(2). Les représentants des Etats-Unis d'Amérique ajoutent que leur problème principal n'est pas d'être obligés d'accorder la protection aux hybrides; d'autres solutions qui leur éviteraient que la protection des hybrides soit obligatoire seraient de ce fait également acceptables pour eux. En ce qui concerne la proposition de supprimer la définition, il est souligné que la Convention utilise rarement le mot "variété", mais plutôt l'expression "variété nouvelle" et que l'article 6 précise les conditions sous lesquelles la protection doit être accordée à l'égard d'une variété nouvelle. De l'opinion générale, une définition est donc inutile. Il est également indiqué qu'avec le progrès de la science et de la technologie, une définition du terme "variété" pourrait devenir un jour trop étroite.

Annexe à la Convention; application de la Convention à un nombre minimum de genres ou espèces; traitement national ou réciprocité (article 4(3) à (5), Annexe et article 33(1))

9. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 20 à 28 du document IRC/V/2, en particulier sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 4 et pour l'article 33(1) aux paragraphes 27 et 28 dudit document.

10. Les délégations de l'ASSINSEL, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon indiquent qu'elles sont d'accord sur la nouvelle rédaction de l'article 4 proposée au paragraphe 27 du document IRC/V/2. La délégation de la FIS est également d'accord sur la proposition mais s'interroge sur la nécessité de maintenir les mots "soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union" à l'article 4(6) du nouveau texte. Du fait que l'article 3 de la Convention établit déjà le principe du traitement national, ces mots semblent être une simple répétition.

11. Se référant à l'article 4(6) du nouveau texte et aux explications données dans le paragraphe 25 du document IRC/V/2, les délégations de l'AIPH et de l'AIPPI proposent que toute restriction du principe du traitement national soit supprimée. Elles soulignent que ce principe est la pierre angulaire de la plupart des traités internationaux en matière de propriété intellectuelle et qu'il s'est montré d'une grande valeur pratique.

12. La délégation de la CIOPORA rappelle que la Convention s'est abstenue de faire obligation aux Etats membres d'étendre la protection à tous les genres et espèces car il avait été supposé que, lors des premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, les Etats n'auraient pas l'infrastructure nécessaire pour accomplir l'examen sur une aussi large échelle. Etant donné les réalisations de l'UPOV dans l'organisation de la coopération internationale en matière d'examen, la CIOPORA se demande si cette supposition est toujours valable. En aucun cas, la Convention ne devrait permettre à des Etats membres d'exclure certains genres ou certaines espèces de la protection pour des raisons purement économiques. Des limitations ne devraient être possibles que pour des raisons techniques et administratives.

13. La délégation du Canada déclare que l'article 4 pose un problème aux futurs Etats membres car ils doivent juger s'ils seront en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 4(3). A son avis, le paragraphe (2), est suffisant et le paragraphe (3), qui pourrait même être considéré comme une ingérence dans les affaires internes des Etats membres, devrait être supprimé.

14. Les délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Irlande appuient, de façon générale, la proposition figurant au paragraphe 27 du document IRC/V/2. Elles aussi sont quelque peu préoccupées par les nombres minima élevés de genres et d'espèces devant bénéficier de la protection selon l'article 4(3). Elles estiment cependant pouvoir être d'accord sur ces nombres minima étant donné les possibilités prévues aux paragraphes (4) et (5) de la nouvelle rédaction de l'article 4. La délégation de la Nouvelle-Zélande mentionne à ce propos que son gouvernement avait rencontré des difficultés considérables pour étendre la législation nationale sur la protection des obtentions végétales à - seulement - deux espèces supplémentaires au cours de l'année suivant la promulgation de la législation.

#### Etendue de la protection (article 5)

15. Privilège des agriculteurs. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 32 du document IRC/V/2.

16. Les délégations de l'AIPH, de l'ASSINSEL, de la CIOPORA et de la FIS ne souscrivent pas à l'interprétation de l'article 5(1) telle qu'elle figure dans la dernière phrase du paragraphe 32 du document IRC/V/2. Elles indiquent que le fait d'exclure de la protection les ventes entre agriculteurs pourrait entraîner la destruction de tout le système de protection des obtentions végétales. La délégation de la FIS souligne qu'aucune interprétation de ce genre n'est nécessaire pour justifier les dispositions de la législation des Etats-Unis d'Amérique relatives aux ventes entre agriculteurs car ces ventes ne sont autorisées que dans des conditions très restrictives. Elle mentionne en particulier le fait qu'aucune semence certifiée ne peut être transmise d'un agriculteur à l'autre en vertu de ces dispositions.

17. La délégation des Etats-Unis d'Amérique indique qu'il n'est pas possible d'abandonner la clause dérogatoire en faveur des agriculteurs figurant dans la loi sur la protection des obtentions végétales de son pays. L'acceptation de cette dérogation par l'UPOV est donc une condition sine qua non de l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention. La délégation du Canada indique que la législation de ce pays sur les semences prévoit également une exception pour les ventes de ferme à ferme sans publicité et qu'une telle exception devrait également être introduite dans la législation sur la protection des obtentions végétales.

18. Protection du produit commercialisé. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 33 du document IRC/V/2.

19. La délégation de la CIOPORA souligne que la protection minimale obligatoire prévue à l'article 5(1) n'est pas suffisante pour servir les intérêts des obtenteurs de plantes ornementales à multiplication végétative. Dans un pays qui n'applique que le minimum, la protection d'une variété destinée à la production de fleurs coupées est pratiquement inefficace; tout producteur de fleurs coupées peut importer des plantes de la variété protégée d'un pays où aucune protection n'est accordée. La délégation de la CIOPORA propose donc que l'obtenteur soit habilité à contrôler la culture de sa variété à des fins commerciales. Ceci pourrait être réalisé en modifiant l'article 5(1) comme suit :

"(1) Le droit ... a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production et la culture, à des fins commerciales, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle ..."

20. La délégation de la CIOPORA souligne en outre que les fleurs coupées sont de plus en plus produites dans des pays qui ne prévoient aucune protection. Si celles-ci sont ensuite importées dans des pays où la protection accordée est seulement conforme à la protection minimale prévue à l'article 5(1), l'obtenteur ne percevrait aucune redevance. La délégation propose donc qu'à l'article 5(1) la protection du produit commercialisé soit rendue obligatoire dans le cas des plantes ornementales à multiplication végétative. Ceci pourrait être réalisé en modifiant la dernière phrase de l'article 5(1) comme suit :

"En ce qui concerne les plantes ornementales à reproduction végétative, le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes et parties de plantes (fleurs coupées ...) même lorsque ces dernières sont produites, mises en vente ou commercialisées à d'autres fins que la multiplication."

21. Cette modification devrait, d'après la proposition de la délégation de la CIOPORA, être complétée par la modification suivante apportée à la fin de la première phrase de l'article 5(4) :

"... un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre, comme en matière de plantes ornementales à reproduction végétative, jusqu'au produit commercialisé."

22. La délégation de l'AIPPI appuie la proposition de la CIOPORA visant à étendre la protection au produit commercialisé dans le cas de plantes ornementales à multiplication végétative, tandis que les délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'AIPH - cette dernière déclarant qu'elle représente à la fois les obtenteurs et les producteurs - s'y opposent.

23. Vente de jeunes plants. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 34 du document IRC/V/2 et du document IRC/V/6 qui contient des propositions émises par la délégation des Pays-Bas.

24. Les délégations de la FIS et de la CIOPORA proposent qu'il soit précisé que les ventes de jeunes plants sont soumises à la protection en modifiant la rédaction de la Convention plutôt qu'en convenant d'une recommandation. Le Secrétaire général adjoint indique que ceci pourrait probablement être réalisé en supprimant tout simplement le mot "végétative" dans la deuxième phrase de l'article 5(1)\*.

25. Multiplication commerciale. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 35 du document IRC/V/2.

---

\* Dans la version française, il faudrait ajouter les mots "de reproduction ou" après les mots "le matériel".

26. La délégation de la FIS estime que l'expression "à des fins d'écoulement commercial" figurant à l'article 5(2) est trop restrictive et devrait être remplacée par l'expression "à des fins commerciales". Il est cependant mentionné que cette modification pourrait être interprétée dans le sens qu'il serait interdit aux agriculteurs de conserver de la semence d'une variété protégée produite par eux en vue de la semer sur leur propre exploitation lors de la campagne agricole suivante.

Conditions requises pour bénéficier de la protection (article 6)

27. Critère de nouveauté mondiale. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 37 du document IRC/V/2.

28. Le Président indique que, comme cela a été mis en évidence lors des sessions précédentes, il n'existe aucune différence significative entre les critères d'examen des caractères distinctifs utilisés aux Etats-Unis d'Amérique et ceux utilisés dans les Etats membres de l'UPOV. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier la Convention à ce sujet.

29. Expression "caractères importants". Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 38 du document IRC/V/2.

30. La délégation de la CIOPORA maintient son opinion exprimée au cours de la troisième session du Comité, selon laquelle le mot "importants" est superflu et devrait être supprimé. La délégation ajoute que le mot pourrait même être considéré comme dangereux car il pourrait entraîner une prolongation de l'examen lorsque l'examineur et le demandeur ne sont pas d'accord sur la question de savoir si un caractère est important ou non. Ceci devrait être évité car, de l'opinion de la CIOPORA, l'examen devrait être simple afin de permettre au plus grand nombre d'Etats d'adhérer à l'UPOV et au plus grand nombre de genres et d'espèces de bénéficier de la protection dans les Etats membres de l'UPOV.

31. Les délégations de l'ASSINSEL et de l'AIPPI s'opposent à ce point de vue et plaident en faveur du maintien du mot "importants". La délégation des Etats-Unis d'Amérique indique qu'elle avait proposé à l'origine que le mot "importants" soit supprimé mais qu'à la lumière de la définition donnée à l'expression "caractères importants" dans l'Introduction générale aux principes directeurs pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales\*, elle n'a plus d'objection quant au maintien de cette expression.

32. La délégation de la Suisse estime que l'expression "caractères importants" devrait être remplacée par l'expression plus précise : "caractères importants pour le diagnostic".

33. La délégation de la République fédérale d'Allemagne souligne que pour l'examen l'hypothèse de travail est que tout caractère permettant d'identifier une variété est important. Le mot "importants" n'indique cependant pas dans quelle mesure deux variétés doivent être distinctes; cette notion est suggérée à l'article 6(1)a) par le mot "nettement". La délégation des Pays-Bas plaide en faveur du maintien du mot "importants" car il permet à l'autorité compétente de refuser la protection à une variété dont la différence par rapport à une autre variété déjà existante est tellement petite que l'on peut difficilement justifier l'octroi de la protection pour les deux variétés.

---

\* Document UPOV/TG/I/1.

34. Vente de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins d'expérimentation. Les débats se déroulent sur la base du paragraphe 39 du document IRC/V/2.

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que, lors de sessions précédentes, elle avait eu l'impression qu'il n'y avait aucune différence significative d'opinion entre l'UPOV et les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les ventes de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins d'expérimentation. La délégation trouve cependant quelque peu difficile d'approuver la déclaration figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 39 du document IRC/V/2, d'après laquelle seules les ventes qui n'ont pas pour but d'évaluer l'attrait commercial de la variété sur le consommateur ne portent pas préjudice à la nouveauté. Aux Etats-Unis d'Amérique beaucoup de ventes à des fins d'expérimentation sont effectuées spécialement pour évaluer cet attrait. Dans ce pays, une distinction est faite entre la cession de semences au grand public et les contrats entre l'obteneur et d'autres personnes ayant pour but soit d'augmenter le stock de semences, soit de produire des semences et de les utiliser à des fins d'expérimentation. Si dans ces deux derniers cas les semences devaient arriver jusqu'au grand public, le délai de grâce d'un an commencerait à courir.

36. Le Président indique que le principe de base est d'empêcher la commercialisation de semences créant une insécurité juridique. Des ventes de pois à une conserverie en vue de la mise en conserve, pour mentionner un exemple fréquemment cité, et, en général, les ventes de matériel végétal mort ne soulèvent aucun problème. A propos de cette dernière remarque, la délégation des Pays-Bas se demande si la distinction entre matériel vivant et matériel mort mène à des solutions réalistes. La délégation de la République fédérale d'Allemagne souligne qu'il est de la compétence de chaque Etat membre de définir les cas dans lesquels les ventes de variétés sont des ventes au sens de l'article 6(1)b) et les cas dans lesquels elles doivent être considérées comme ayant simplement un but expérimental et ne portant pour cette raison aucun préjudice à la nouveauté. La disposition de la loi sur la protection des variétés de la République fédérale d'Allemagne qui correspond à l'article 6(1)b) de la Convention prévoit que du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété, ou tout autre matériel récolté, ne doit pas avoir été offert à la vente ou commercialisé. De ce fait, des ventes de pois à une conserverie ou des ventes de roses coupées sont habituellement considérées comme affectant la nouveauté de la variété. Ceci n'empêche pas une approche réaliste du problème et, par exemple, il n'est pas exigé de détruire les boîtes de conserves produites sur la base d'essais ayant pour but de déterminer l'aptitude de la variété à la conservation; elles peuvent être vendues anonymement. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas estiment qu'il serait difficile d'établir des règles générales dans ce domaine qui pourraient s'appliquer à toutes les espèces et à tous les pays.

37. La délégation de la FIS propose que le deuxième sous-paragraphe de l'article 6(1)b) soit modifié de la façon suivante :

" ... la nouvelle variété ne doit pas ... avoir été offerte à la vente ou commercialisée à des fins autres que l'expérimentation ..."

38. La délégation de l'AIPPI estime que le problème à l'étude pourrait également être résolu en instaurant un système d'examen différé. La délégation de la République fédérale d'Allemagne indique que l'instauration d'un système d'examen différé a déjà été étudiée au sein de l'UPOV et qu'il a été convenu que chaque Etat a la faculté d'instaurer un tel système dans sa législation nationale. La République fédérale d'Allemagne l'a déjà fait pour des arbres forestiers.

39. Etant donné l'insécurité juridique résultant de ventes de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins d'expérimentation avant le dépôt d'une demande, en particulier dans le cas des plantes ornementales à multiplication végétative, la délégation de la CIOPORA suggère que le problème soit résolu en instaurant un délai de grâce combiné avec l'obligation faite à l'obteneur désirant utiliser ce délai de déclarer son intention de déposer une demande. La délégation des Pays-Bas estime qu'une telle solution équivaut à l'instauration d'un système d'examen différé.

40. Délai de grâce; Commercialisation dans des Etats autres que l'Etat auprès duquel la demande est déposée. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 40 à 44 du document IRC/V/2. La délégation de l'AIPH confirme ses observations écrites selon lesquelles la possibilité d'instaurer un délai de grâce devrait être donnée à tous les Etats membres. Elle est donc en faveur de la nouvelle rédaction de l'article 6(1)b) proposée au paragraphe 43 du document IRC/V/2, rédaction qui doit cependant être combinée avec la rédaction proposée au paragraphe 44 du même document, car l'AIPH est également en faveur de l'extension à huit ans du délai de quatre ans prévu à l'article 6(1)b), dans le cas des arbres et de la vigne. La délégation de la CIOPOPA partage ce point de vue car cette organisation est intéressée de façon générale par tout élargissement des possibilités d'examiner les nouvelles variétés avant le dépôt de la demande. La délégation de l'AIPPI indique que si un système d'examen différé était instauré, il ne serait pas nécessaire de prolonger le délai de quatre ans prévu à l'article 6(1)b).

41. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la raison de l'existence du délai de quatre ans de l'article 6(1)b). Certaines variétés, vendues depuis des années aux Etats-Unis d'Amérique, ne sont pas encore cultivées dans d'autres Etats, par exemple au Brésil, mais pourraient s'avérer intéressantes pour l'agriculture de ces pays. Elle se demande pourquoi il devrait être impossible d'obtenir la protection pour ces variétés dans ces pays. La délégation de la CIOPOPA indique que certaines variétés peuvent devenir intéressantes après qu'une dizaine d'années ou plus se soient écoulées depuis la première fois où elles ont été commercialisées, c'est-à-dire à un moment où il est trop tard pour déposer une demande de protection.

42. La délégation des Etats-Unis d'Amérique indique également que la législation de ce pays ne prévoit pas de délai de quatre ans semblable à celui de l'article 6(1)b). Ceci est cependant un problème d'ordre mineur car après quatre ans de commercialisation à l'étranger la variété serait probablement d'utilisation publique aux Etats-Unis d'Amérique et, de plus, l'instauration d'un délai correspondant à celui de l'article 6(1)b) pourrait être envisagée aux Etats-Unis d'Amérique.

43. La délégation des Etats-Unis d'Amérique attire cependant l'attention du Comité sur l'article 102.d) de la loi sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique, selon lequel la protection est exclue aux Etats-Unis d'Amérique si, avant le dépôt de la demande dans cet Etat, la variété a été brevetée dans un autre pays sur la base d'une demande déposée plus d'un an avant le dépôt de la demande aux Etats-Unis. En réponse à une question sur la compatibilité de cette disposition avec la Convention, le Secrétaire général adjoint estime qu'elle ne semble pas être compatible, sauf si cette disposition est considérée comme une formalité au sens de l'article 6(2) de la Convention.

44. Homogénéité. La délégation du Canada demande si la définition du terme "uniformité" de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique ("uniformité au sens que toutes les variations doivent pouvoir être décrites, prédites et acceptées dans le commerce"\*) est conforme à celle de la Convention. La délégation des Etats-Unis d'Amérique répond par l'affirmative étant donné que la Convention exige seulement que la variété soit "suffisamment" homogène. La délégation de la République fédérale d'Allemagne indique qu'il est difficile de définir le terme "homogénéité" en termes abstraits. Il est seulement possible de donner certaines indications.

#### Examen des variétés nouvelles; Protection provisoire (Article 7)

45. Le Président se réfère aux paragraphes 45 à 48 et à l'annexe II du document IRC/V/2.

46. Aucune observation n'est faite sur la Déclaration relative à l'article 7 telle qu'elle figure à l'annexe II du document IRC/V/2. Se référant à ses observations écrites, la délégation de l'ASSINSEL rappelle que cette organisation désire que la possibilité d'accorder une protection provisoire, prévue à l'article 7(3) de la Convention, soit utilisée davantage.

\* Article 41.a)2) de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique.

Durée de la protection (Article 8)

47. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 48 à 50 du document IRC/V/2.

48. La délégation de l'ASSINSEL se réfère à ses observations écrites, dans lesquelles elle avait suggéré qu'une durée de protection harmonisée soit inscrite au sein de l'UPOV, et émet le vœu que l'extension de la durée de la protection à 20 ans dans le cas général et à 25 ans dans le cas des arbres et de la vigne soit considérée. La délégation de l'AIPPI se prononce également en faveur d'une telle extension. La délégation des Etats-Unis d'Amérique indique que l'extension à 18 ans de la durée de protection prévue par la loi sur la protection des obtentions végétales sera recommandée aux autorités compétentes.

Nullité et déchéance des droits protégés (Article 10)

49. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 51 à 58 du document IRC/V/2.

50. Il est convenu que l'article 10 ne devrait pas être modifié. De l'opinion générale, il ne faudrait en particulier pas adopter l'addition proposée à l'article 10(3), figurant au paragraphe 58 du document IRC/V/2.

Droit de priorité (Article 12)

51. Validité de la revendication de priorité. Après que des explications détaillées aient été données, aucune objection n'est soulevée contre l'addition à l'article 12(3) de la phrase proposée au paragraphe 62 du document IRC/V/2.

52. Délai de quatre ans de l'article 12(3). Les débats se déroulent sur la base des observations présentées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

53. La délégation des Etats-Unis d'Amérique indique que la disposition de l'article 12(3) accordant à l'obtenteur qui a revendiqué la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre Etat membre de l'UPOV un délai de quatre ans pour fournir les documents additionnels ou le matériel, pourrait ne pas être acceptable pour les Etats-Unis d'Amérique. Ce délai oblige pratiquement les autorités de l'Etat auprès duquel la demande ultérieure est déposée à repousser l'examen de quatre ans au plus après l'expiration du délai de priorité d'un an. En vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique, le demandeur bénéficie seulement d'un délai de six mois pour présenter la documentation supplémentaire, mais ce délai pourrait cependant être prolongé par voie administrative. La délégation ajoute que les règlements d'application de la loi ont été modifiés, avec effet à partir du 17 mars 1977, et exigent qu'un échantillon de semence soit fourni simultanément avec la demande. L'Office des brevets et des marques n'aurait aucune possibilité de prolonger le délai dans lequel les documents et le matériel doivent être fournis, si cela était souhaité, jusqu'à quatre ans. Les Etats-Unis d'Amérique avaient supposé que le délai de quatre ans de l'article 12(3) avait été prévu en raison du fait que des examens en cultures officiels sont entrepris. Etant donné que les autorités des Etats-Unis d'Amérique n'effectuent pas, en principe, de tels essais en culture officiels, il n'avait pas été considéré comme nécessaire d'introduire le délai de quatre ans.

54. La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande en outre si l'article 12(3) est compatible avec le paragraphe 1)b) de la Déclaration relative à l'article 7 (Annexe II du document IRC/V/2) qui fait obligation aux Etats dans lesquels les essais en culture sont effectués par le demandeur lui-même d'exiger que le demandeur dépose, en un lieu désigné, un échantillon de matériel de reproduction ou de multiplication représentatif de la variété. Le Secrétaire général adjoint indique qu'il n'entrevoit aucune contradiction. Le paragraphe 1)b) de la Déclaration s'applique au cas normal d'une demande déposée dans un Etat qui confie à l'obtenteur le soin d'effectuer les essais. L'article 12(3) de la Convention contient une disposition s'appliquant à un cas particulier, celui où le demandeur revendique la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre Etat. Ce type de disposition particulière l'emporte sur les règles

générales. On pourrait également considérer que dans ce dernier cas un échantillon de matériel de reproduction ou de multiplication est déjà déposé en un lieu désigné, à savoir l'autorité auprès de laquelle la première demande a été déposée. La délégation de l'AIPPI souscrit à cette opinion et indique que, comme dans le domaine des brevets d'invention impliquant des microorganismes, on devrait envisager la possibilité d'introduire un système de dépôt centralisé d'échantillons.

55. La délégation de la FIS déclare que les obtenteurs ont besoin du délai de quatre ans prévu à l'article 12(3) et qu'ils souhaitent son maintien. La nécessité de ce délai diminue cependant avec le développement de la coopération en matière d'examen, qui est actuellement instaurée au sein de l'UPOV.

56. Les délégations de l'ASSINSEL, de la CIOFORA et de la FIS appuient l'opinion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle le délai de quatre ans n'est approprié que dans le cas des Etats qui entreprennent des essais en culture officiels. La délégation de l'ASSINSEL propose que le champ d'application de l'article 12(3) soit expressément limité à de tels Etats. D'autres délégations estiment que la totalité du système de priorité n'a de valeur que pour les Etats appliquant le système du premier à déposer une demande, par exemple, les Etats membres européens de l'UPOV. Son importance est moindre, ou même nulle, pour les Etats appliquant le système du premier à effectuer l'invention. La délégation du Royaume-Uni demande si la totalité de l'article 12 ne devrait pas être limitée aux Etats membres appliquant le système du premier à proposer une demande, une opinion qui n'est pas partagée par toutes les autres délégations.

#### Dénomination de la variété (Article 13)

57. Les débats se déroulent sur la base des paragraphes 63 à 67 du document IRC/V/2 et du document IRC/V/10.

58. Les délégations de l'ASSINSEL, de la CIOFORA et de la FIS appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à supprimer la dernière partie du premier sous-paragraphe de l'article 13(2) ("elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres").

59. La délégation de la CIOFORA est en faveur de la suppression de l'article 13(2) en entier. Elle propose en outre que les mots "sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle" et le deuxième sous-paragraphe soient supprimés à l'article 13(3). En ce qui concerne cette proposition, elle estime que la fonction de la dénomination variétale est d'identifier et de définir une variété pour ses utilisateurs professionnels seulement, tandis que la marque, qui a une fonction publicitaire, doit identifier le produit pour le consommateur. Du fait de ces fonctions différentes, il n'est pas nécessaire de permettre aux obtenteurs de protéger une désignation d'abord comme marque et de l'utiliser ensuite comme dénomination variétale.

60. La délégation de la FIS peut consentir à la suppression de toutes les références aux marques de fabrique ou de commerce figurant à l'article 13. Se référant à ses observations écrites (document IRC/V/10), elle propose également que toute obligation de la Convention relative aux marques de fabrique ou de commerce soit limitée aux Etats dans lesquels le genre ou l'espèce auquel la variété appartient bénéficie de la protection.

61. La délégation de l'AIPH estime également que les références aux marques devraient être supprimées et suggère d'examiner s'il ne serait pas préférable de supprimer la totalité de l'article 13.

62. La délégation de l'AIPPI rappelle qu'elle avait suggéré à la troisième session du Comité que l'expression "ainsi déposée" figurant à l'article 13(5) soit remplacée par "déposée dans l'Etat de l'Union où la protection a été demandée en premier".

63. La délégation du Japon estime que si le Japon devait adhérer à la Convention UPOV, l'article 13 pourrait poser des problèmes du fait des différences linguistiques entre le japonais et les langues des autres Etats membres de l'UPOV. L'article 13 devrait prévoir qu'au cas où de telles difficultés se posaient, l'obtenteur ait la possibilité de proposer dans un Etat membre une dénomination variétale différente de celle qu'il a proposée dans un autre Etat membre. Elle ajoute que l'interdiction des dénominations numériques à l'article 13(2) et des combinaisons de lettres et de chiffres dans les Principes directeurs pour les dénominations variétales pourrait également poser des problèmes au Japon.

Clôture de la session

64. Le Président remercie les observateurs des Etats membres et des organisations internationales de leur participation et promet que leurs observations seront prises en considération lors de la préparation du projet final des propositions pour la Conférence de revision en 1978.

[L'annexe suit]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. L. VAN DEN EYNDE, Conseiller juridique au Ministère de l'Agriculture,  
rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNMEMARK

Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens Planteavlkontor, Kongevejen 83,  
2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. B. LACLAVIERE, Président du Conseil de l'UPOV, Secrétaire général du Comité  
de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. J.J.N. VERISSI, Adjoint au Secrétaire général, Comité de la protection des  
obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft  
und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Rathausplatz 1,  
3 Hannover 72

Mr. H.J. SCHMID, Oberregierungsrat, Bundesministerium der Justiz, Stresemannstr. 6,  
5300 Bonn

Mr. G. SCHÜTZ, Counsellor, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany,  
28D chemin Petit-Saconnex, Geneva

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Raad voor het  
Kwekersrecht, Postbus 104, 6701 CD Wageningen

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser at the Ministry of Agriculture and Fisheries,  
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Raad  
voor het Kwekersrecht, Nudestraat 11, Postbus 104, 6701 CD Wageningen

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof. H. ESBO, Chairman, National Plant Variety Board, 17173 Solna

Mr. M. JACOBSSON, Legal Adviser, Ministry of Justice, Fack, 10310 Stockholm 2

Mr. S. MEJEGARD, Judge of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Fack,  
10310 Stockholm 2

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. H.A.S. DOUGHTY, Controller, Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. SIGNATORY STATES/ETATS SIGNATAIRES/UNTERZEICHNERSTAATENSWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Mr. W. GFELLER, Jurist, Abteilung für Landwirtschaft, Büro für Sortenschutz,  
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Dr. F. MARSCHALL, Abteilungsleiter - Samenkontrolle, Eidg. Forschungsanstalt für  
landwirtschaftlichen Pflanzenbau, Zürich-Reckenholz

III. OTHER INTERESTED STATES/AUTRES ETATS INTERESSES/ANDERE INTERESSIERTE STAATENAUSTRALIA/AUSTRALIE/AUSTRALIEN

Dr. R.M. MOORE, Minister (Scientific), Australian High Commission, Canberra House,  
10-16 Maltravers Street, London WC2R 3EH

CANADA/KANADA

Mr. W.T. BRADNOCK, Chief, Seed Section, Plant Products Division, Agriculture Canada,  
Sir John Carling Bldg, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A0C5

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

Dr. S. KAPAS, Director, National Institute for Agricultural Variety Testing,  
Keleti K .24, 1024 Budapest

IRELAND/IRELANDE/IRLAND

Mr. T. HAHEYSY, Assistant Agricultural Inspector, Department of Agriculture,  
4W, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

Mr. D. HICKEY, Assistant Principal (Administrator), Department of Agriculture,  
4C, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

JAPAN/JAPON

Mr. H. MOMOZAKI, Counsellor, Agricultural Crops Bureau, Ministry of Agriculture  
and Forestry, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo

Mr. N. SAIDA, Director of the Co-ordination Division, Second Examination Department,  
Patent Office, Ministry of International Trade and Industry, 1-2-1, Kasumigaseki,  
Chiyoda-Ku, Tokyo

Mr. T. YOSHIKUNI, Counsellor, Permanent Delegation of Japan to the International  
Organizations at Geneva, 10, Ave. de Budé, Geneva

Mr. T. FUNAGUSHI, Vice President, Japan Seed Trade Association, 1203 Hoshikuki,  
Chiba-City

NEW ZEALAND/NOUVELLE ZELANDE/NEUSEELAND

Mr. C.M. PALMER, Scientific Attaché, New Zealand High Commission, Haymarket,  
London SW1Y 4TQ

Mr. D.K. CRUMP, Agricultural Adviser, New Zealand High Commission, Haymarket,  
London SW1Y 4TQ

POLAND/POLOGNE/POLEN

Mr. W. KUZMICZ, Rechtsanwalt, A.H.U. "Rolimpex", Al. Jerozolimskie 44,  
00-024 Warszawa

Mr. W. MALINOWSKI, Jurist, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna, Warszawa

Mr. J. VIRION, Ingénieur licencié, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna,  
Warszawa

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Mr. J.U. RIETMANN, Attaché Agricole, South African Embassy, 59 Quai d'Orsay,  
75007 Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Dr. M. VADELL, Ingénieur Agronome, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de  
Vivero, Carretera de la Coruna, Km. 7,5, Madrid 35

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, US Patent and Trademark Office, Arlington, Va.

Mr. S.F. ROLLIN, Commissioner, Plant Variety Protection Office, Grain Division, AMS,  
USDA, Washington, D.C. 20250

Mr. H.D. LODEN, Executive Vice President, American Seed Trade Association, 1030-15th  
St. N.W., Washington, D.C. 20005

Mr. L.J. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners,  
230 Southern Building, Washington, D.C. 20005

IV. INTERNATIONAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS INTERNATIONALES/INTERNATIONALE  
ORGANISATIONEN

AIPH (International Association of Horticultural Producers/Association internationale  
des producteurs de l'horticulture/Internationaler Verband des Erwerbsgartenbaues)

Dr. R. TROOST, Vorsitzender, Ausschuss für Neuheitenschutz, Jan van Nassaustraat 109,  
Den Haag, Niederlande

Mr. M.O. SLOCOCK, Knapp Hill Nursery, Woking, Surrey, United Kingdom

AIPPI (International Association for the Protection of Industrial Property/  
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle/  
Internationale Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz)

Dr. rer. nat. E. VON PECHMANN, Patentanwalt, Schweigerstrasse 2, 8000 München 90,  
Deutschland (Bundesrepublik)

ASSINSEL (International Association of Plant Breeders for the Protection of Plant Varieties/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales/Internationaler Verband der Pflanzenzüchter für den Schutz von Pflanzenzüchtungen)

- Dr. C.-E. BÜCHTING, Präsident der ASSINSEL, 3352 Einbeck, Deutschland (Bundesrepublik)
- Mr. J.S. DENTON, The Nickerson Seed Company Ltd., Joseph Nickerson Research Station, Rothwell, Lincs., United Kingdom
- Mr. N. GREENWOOD, National Seed Development Organization Ltd., Newton, Cambridge, United Kingdom
- Mr. E. GRUNDLER, 8441 Steinach, Deutschland (Bundesrepublik)
- Mr. W. MARX, Syndikus, Kleinwanzlebener Saatzucht AG, 3352 Einbeck, Deutschland (Bundesrepublik)
- Mr. O. STEINEMANN, Dipl. Ing. Agr. ETH, Poststrasse 10, 4500 Solothurn, Schweiz

CIOPORA (International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamentals/Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée/Internationale Gemeinschaft der Züchter vegetativ vermehrbarer Zierpflanzen)

- Mr. R. KORDES, Präsident der CIOPORA, 2201 Sparrieshoop bei Elmshorn, Deutschland (Bundesrepublik)
- M. R. ROYON, Secrétaire général, CIOPORA, 128 les Bois de Font Merle, 06250 Mougins, France
- M. J. VAN ANDEL, Président de la section hollandaise, Hornweg 32, P.B. 265, 1210 Aalsmeer, Pays-Bas

FIS (International Federation of the Seed Trade/Fédération internationale du commerce des semences/Internationale Vereinigung des Saatenhandels)

- Mr. S.J. SLUIS, President, Royal Sluis, P.O. Box 22, Enkhuizen, Netherlands
- M. A. ANOS, Ingénieur Agronome, Cusesa- P. Habana 56, Madrid (16), Espagne
- Mr. K. CHRISTENSEN, Northrup King & Co., 1500 Jackson St. N.E., Minneapolis, Minn. 55413, United States of America
- M. V. DESPREZ, Vice Président de la FIS, Cappelle en Pévele, 59242 Templeuve, France
- Mr. H.H. LEENDERS, Secretary-General, Leidsekade 88, Amsterdam 1002, Netherlands
- M. R. PETIT, Directeur, Caisse de gestion des licences végétales, 7 rue Coq Heron, 75001 Paris, France

V. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

- Mr. H. SKOV, Chairman

VI. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

- Dr. A. BOGSCH, Secretary-General  
Dr. H. MAST, Vice Secretary-General  
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer